

218C0464
FR0010282822-OP002-AS02

22 février 2018

Décision de conformité du projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société

SES IMAGOTAG

(Euronext Paris)

1. Dans sa séance du 20 février 2018, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat simplifiée déposé par la Société Générale, agissant pour le compte de la société de droit hongkongais BOE Smart Retail (Hong Kong) Co. Limited (« BOE Smart Retail »)¹, visant les actions de la société SES IMAGOTAG, en application des articles 233-1, 2° et 234-2 du règlement général (cf. D&I 218C0173 du 19 janvier 2018).

Le projet d'offre publique fait suite aux acquisitions par l'initiateur de 6 669 176 actions SES IMAGOTAG au prix de 30 € par action et aux apports en nature portant sur 537 520 actions SES IMAGOTAG sur la base d'un prix de 30€ par action, au terme de contrats signés le 15 juin 2017 et dont la réalisation et le transfert effectif des titres ont eu lieu le 20 décembre 2017.

L'initiateur détient ainsi 7 206 696 actions représentant autant de droits de vote, soit 53,84% du capital et des droits de vote de la société SES IMAGOTAG², et a ainsi franchi en hausse les seuils de 30% et 50% du capital et des droits de vote de cette société.

La société BOE Smart Retail s'engage irrévocablement à acquérir la totalité des actions de la société SES IMAGOTAG non détenues par elle, à savoir 6 386 369 actions³ de la société SES IMAGOTAG au prix de 30 €.

Il n'est pas dans l'intention de l'initiateur de demander, le cas échéant, un retrait obligatoire.

Il est rappelé que :

- le cabinet Sorgem Evalution, représenté par Maurice Nussenbaum, a été mandaté par la société SES IMAGOTAG en qualité d'expert indépendant pour se prononcer sur les conditions financières de l'offre, en application de l'article 261-1 I du règlement général ;
- à l'appui du projet d'offre, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général, le projet de note d'information de l'initiateur et le projet de note en réponse de la société SES IMAGOTAG établis

¹ Contrôlée par la société de droit chinois BOE Technology Group Co.

² Sur la base d'un capital composé de 13 386 229 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

³ Compte tenu de 7 206 696 actions détenues effectivement par l'initiateur et en excluant (i) les 10 106 actions autodétenues par la société qui ne seront pas apportées à l'offre, en incluant (ii) 110 017 actions gratuites devenant acquises par l'ouverture de l'offre envisagée, et en incluant (iii) 106 925 actions susceptibles d'être émises du fait de l'exercice de stock-options encore en circulation. Il est précisé que les contrats de liquidité mentionnés lors du dépôt de l'offre publique portant sur 395 531 actions ont depuis été résiliés, lesquelles actions sont maintenant visées par l'offre.

respectivement en application des articles 231-18 et 231-19 du règlement général ont été déposés et diffusés le 19 janvier 2018 (cf. D&I 218C0173 du 19 janvier 2018).

2. Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, mené en application des articles 231-20 à 231-22 et 234-6 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers :

- a pris connaissance du projet de note d'information de l'initiateur, en ce compris les éléments d'appréciation des conditions financières de l'offre visant les actions SES IMAGOTAG retenus par l'établissement présentateur ;
- a pris connaissance du projet de note en réponse de la société SES IMAGOTAG, ce dernier comportant notamment l'avis motivé du conseil d'administration de la société SES IMAGOTAG et le rapport de l'expert indépendant. L'expert indépendant conclut à l'équité du prix auquel les actions sont visées dans le cadre de la présente offre, y compris en considération des opérations connexes, incluant notamment les modalités de réinvestissement des dirigeants actionnaires, les pactes d'actionnaires, l'émission d'obligations convertibles par la société Parmen (société holding contrôlée par M. Thierry Gadou) et le projet de plan de rémunération des dirigeants de la société SES ;
- a constaté que le projet d'offre publique remplit les conditions posées par l'article 234-6 du règlement général relatives au prix minimum auquel doit être stipulé une offre obligatoire, l'initiateur ayant acquis les actions SES IMAGOTAG au cours de douze mois précédents à un prix par action égal au prix d'offre.

Sur ces bases, connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique d'achat simplifiée en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de la société BOE Smart Retail sous le n°**18-050** en date du 20 février 2018.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°**18-051** en date du 20 février 2018 sur le projet de note en réponse de la société SES IMAGOTAG.

3. Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique simplifiée après que la note d'information de l'initiateur et la note en réponse de la société SES IMAGOTAG ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.
4. Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et aux déclarations des opérations (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sur les titres SES IMAGOTAG sont applicables.